

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

F
N***24062151***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

05-04-2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT - SECTION TONNAY
GreffeN° d'entreprise : **0406 593 811**

Nom

(en entier) : **Association Provinciale des Eleveurs et Détenteurs de
Bétail Bovin du Hainaut asbl**(en abrégé) : **APEDBB du Hainaut asbl**Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **chemin des Tuilleries 115 - 7800 Ath****Objet de l'acte : Modification de l'organe d'administration et des statuts**

Extrait de l'assemblée générale du 14 mars 2023

Suite aux élections statutaires, l'organe d'administration de l'APEDBB du Hainaut asbl est composé de

Boutry Emmanuel, chemin du Raspoix, 12 à 7804 Ostiches, administrateur, 1er vice président
 Denis Christian, chée de Roeulx, 481 à 7062 Naast, administrateur
 Duchemin Christian, Taille Voie 2 à 6230 Buzet, administrateur
 Frison Jean-Luc, rue Haye Allard, 2 à 7830 Bassilly, administrateur
 Lecas Dominique, rue du Tordoir 63 à 7608 Wiers, administrateur
 Lefebvre David, Rue des Couvreur, 9 à 7522 Marquain
 Lumen Laurent, Beauregard, 3 à 7830 Hellebecq, administrateur
 Polet Johan, rue des Bruyères 16 à 7041 Givry, administrateur
 Sautriaux Bertrand, rue Grands Trieux, 15 à 7120 Estinnes-au-Mont, administrateur
 Van de Velde Philippe, Neufmaison 10 à 6462 Vaulx-lez-Chimay, administrateur
 Van Heule Jean-Marc, chemin de la Rabotte 11 à 7812 Ligne, président
 Vandromme Vincent, Hameau de Falemprie 5 à 6440 Boussu-lez-Walcourt, administrateur
 Van Isacker Gery, Rue de Froidmont, 1 à 7181 Arquenne, administrateur
 Victor Christophe, rue Albert 1er 34 à 7740 Pecq, 2e vice président

Luchtens Michel, r. Tour de la Vierge, 51 à 7951 Tongre-Notre-Dame, secrétaire
 Botin Frédéric, avenue de Sainfoin 21 à 5590 Ciney, trésorier

Extrait de l'assemblée générale 20 septembre 2023

L'association sans but lucratif Association Provinciale des Eleveurs et Détenteurs de Bétail Bovin du Hainaut ASBL, réunie en assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cette fin le 20 septembre 2023 a décidé, conformément à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 et en observant les prescriptions de cet article, de modifier ses statuts et d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après

Modification des statuts

CHAPITRE I. - DÉNOMINATION ET SIEGE

Art. 1. L'association est créée pour une durée indéterminée sous la dénomination "Association Provinciale des Eleveurs et Détenteurs de Bétail Bovin du Hainaut", en abrégé APEDBB Hainaut ASBL ci-après dénommée : « Association provinciale »

Art. 2. : Son siège social est établi sur le territoire de la Région wallonne et plus précisément Chemin des Tuilleries, 115 à 7800 ATH. Le siège social peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans un autre lieu de la Province de Hainaut.

CHAPITRE II. - BUT SOCIAL ET OBJET

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

M. LUCHTENS . Secrétaire

Réservé
au
Moniteur
belge

Art. 3. : L'Association a pour but de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'élevage bovin et de la rentabilité des exploitations en Province de Hainaut.

L'association se propose d'atteindre ce but en réalisant, organisant de manière principale les activités suivantes en agissant directement ou en confiant tout ou partie de l'exécution à Elevéo ASBL et à Inovéo SCES,

a) l'amélioration génétique du cheptel bovin, l'amélioration de la gestion économique des exploitations, l'organisation du contrôle des performances en matière de production laitière, de viande et de fertilité, la tenue des livres généalogiques et d'enregistrements et ce par tous moyens et actions généralement quelconques conformes à la finalité légale de l'association,

b) l'organisation de marchés concours, d'expertises de concours interprovinciaux, provinciaux et régionaux, ou de rassemblements d'animaux reproducteurs,

c) la gestion financière et administrative afférentes à ses activités,

c) la réalisation de toute activité à effectuer conformément aux missions confiées par le Ministre wallon de l'Agriculture.

d) le développement de toute activité liée notamment aux buts fixés ci-dessus et, d'une manière générale, des systèmes de production des exploitations dans le but d'optimiser la situation des éleveurs.

Les activités décrites ci-avant comme formant l'objet s'entendent dans le sens le plus large. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien. Elle peut aussi créer et gérer toute entité qui contribue à la réalisation du but de l'ASBL.

CHAPITRE III. - QUALITE DES MEMBRES

Art. 4. : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est fixé à minimum deux.

Le nombre des membres adhérents de l'association n'est pas limité. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits conférés par la loi aux membres des associations sans but lucratif. Les membres adhérents ne jouissent que des droits qui leur sont explicitement reconnus par les présents statuts.

Art. 5. : Les membres adhérents de l'association sont les éleveurs et détenteurs de bétail bovin de la Province de Hainaut qui sont membres cotisants d'Elevéo asbl.

Les membres effectifs de l'association sont désignés parmi les membres adhérents pour constituer l'assemblée générale.

Les membres adhérents sont répartis dans les associations régionales d'éleveurs et détenteurs de bétail bovin suivant une répartition géographique et/ou par race/orientation. Un membre adhérent ne peut faire partie que d'une seule association régionale.

Les membres effectifs ne pourront acquérir cette qualité et siéger à l'assemblée générale de l'association que s'ils ont été préalablement candidats et désignés par l'assemblée générale de leur association régionale d'éleveurs et détenteurs de bétail bovin.

L'assemblée générale est composée de maximum 84 membres effectifs désignés par :

- l'association régionale des éleveurs et exploitants de bétail bovin de races laitières qui désigne maximum 12 membres effectifs.

- l'association régionale des éleveurs et détenteurs de bétail bovin de Ath qui désigne maximum 12 membres effectifs.

- l'association régionale des éleveurs et détenteurs de bétail bovin de Charleroi qui désigne maximum 12 membres effectifs.

- l'association régionale des éleveurs et détenteurs de bétail bovin de Chimay qui désigne maximum 12 membres effectifs.

- l'association régionale des éleveurs et détenteurs de bétail bovin de Mons qui désigne maximum 12 membres effectifs.

- l'association régionale des éleveurs et détenteurs de bétail bovin de Soignies qui désigne maximum 12 membres effectifs.

- l'association régionale des éleveurs et détenteurs de bétail bovin de Tournai qui désigne maximum 12 membres effectifs.

Les membres effectifs et adhérents s'engagent, par leur adhésion, à se soumettre aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux dispositions prises par les organes de l'association.

Art. 6. : Les membre effectifs ou adhérents peuvent, à tout moment, se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'organe d'administration et ce pour un motif sérieux.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Mentionner sur la dernière page du Volex B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

M. LUCHTEAU secrétaire

Réservé
au
Moniteur
belge



L'organe d'administration peut suspendre un membre effectif jusqu'à décision de l'Assemblée générale suivante en cas d'abus ou de manquements aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, quand leur comportement est de nature à nuire aux intérêts de l'association.

Tout membre effectif qui, sans motif fondé et notifié dans les 15 jours qui suivent la réunion, s'est absenté trois fois consécutivement aux Assemblées Générales auxquelles il a été convoqué, est réputé démissionnaire. Après pareil constat, l'organe d'administration portera à la connaissance de l'intéressé, par lettre, sa décision de suspension de son mandat. Il sera pourvu à son remplacement lors de la plus prochaine assemblée générale.

Lorsqu'une mesure de suspension ou d'exclusion est prise à l'égard d'un membre effectif ou d'un membre adhérent, celui-ci a le droit, à sa demande, d'être entendu par l'organe de l'association compétent pour l'exclure ou le suspendre.

Art. 7. : Le membre démissionnaire suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers et les ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

CHAPITRE IV. - COTISATIONS

Art. 8. : L'organe d'administration fixe le montant éventuel de la cotisation annuelle des membres avec un maximum de cent euros.

CHAPITRE V. - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9. : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration.

Art. 10. : L'assemblée possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale comportent :

1. les modifications aux statuts
2. la nomination et la révocation et la décharge des administrateurs, du ou des vérificateurs aux comptes ainsi que le cas échéant du ou des commissaires et du ou des liquidateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
3. l'approbation des budgets et des comptes
4. la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
5. les exclusions de membres effectifs
5. l'approbation du règlement d'ordre intérieur

Art. 11. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, avant le 30 juin. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du président, de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation et se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande. Chaque assemblée se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

Art. 12. : L'assemblée générale est convoquée par le président de l'organe d'administration ou par l'organe d'administration par courrier ordinaire ou courrier électronique (si le membre a communiqué son adresse mail) adressée à chaque membre effectif, au moins quinze jours calendrier avant la date fixée pour l'assemblée générale. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Le président ou l'organe d'administration décide également du mode d'organisation de l'assemblée générale à savoir, suivant la procédure écrite, en présentiel, à distance sous forme électronique dans le respect des conditions prévues par le Code des Sociétés et Associations.

Il ne peut être délibéré sur les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 20 jours à l'avance.

Art. 13. : Chaque membre a le droit et le devoir d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration.

Art. 14. : Sauf dans les cas où il est prévu autrement par les statuts ou par la loi relative aux ASBL, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

M. LUCATENS. notaire

Réservé
au
Moniteur
belge



Le vote se fait à main levée sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Art. 15. : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci sont spécialement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs qu'ils soient présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première. Toute modification n'est valablement approuvée que si elle est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Si la modification porte sur l'objet en vue duquel l'association est constituée, une majorité des 4/5 des voix est exigée.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 16. : Tant que l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale confie le contrôle des comptes à trois vérificateurs aux comptes nommés chaque année, parmi ses membres effectifs et en dehors des membres de l'organe d'administration.

Les pièces et livres relatifs à la comptabilité et aux procès-verbaux sont soumis au contrôle desdits vérificateurs aux comptes avant la date fixée pour l'assemblée générale statutaire ou toute assemblée générale extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle figure une discussion sur la gestion financière de l'Association

Art. 17. : A l'assemblée générale statutaire le secrétaire fait rapport sur l'activité de la société pendant l'année sociale écoulée.

- le Trésorier présente, au nom de l'organe d'administration, les comptes annuels et le budget

- les vérificateurs aux comptes ou le ou les commissaire(s) réviseur(s) font leur rapport

- l'assemblée générale vote décharge au(x) commissaire(s) ou aux vérificateurs aux comptes et à l'organe d'administration pour la gestion de l'année écoulée, Il est procédé aux élections statutaires, au vote du budget de l'exercice à venir, et à la discussion des points à l'ordre du jour

Art. 18. : Le Secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale et le Président le signe. Ils sont consignés dans un registre.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les extraits de procès-verbaux qui devraient être produits pour un motif légitime seront signés par le Président ou le Secrétaire.

Toute modification aux statuts ou de la composition du conseil d'administration doit répondre aux exigences de dépôt et de publication. Les formalités de dépôts seront valablement signées par le Secrétaire ou le Président.

CHAPITRE VI. - ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 19. : L'association est administrée par un organe d'administration composé de deux personnes au moins et de seize administrateurs au plus nommés par l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans et en tout temps révocables par elle.

En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs arrivés en fin de mandat sont rééligibles. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat d'administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant la décision de l'assemblée générale

L'organe d'administration sera composé de deux administrateurs nommés à la majorité absolue par l'assemblée générale parmi les membres effectifs désignés par chaque association régionale d'éleveurs et détenteurs de bétail bovin. Si les deux mandats de la régionales ne sont pas pourvus faute de candidats, un administrateur supplémentaire d'une autre régionale pourra être nommé sans dépasser dans ce cas, le nombre de trois par régionale.

Un membre de la commission laitière et un membre des représentants du comité du HB BBB d'Elevé sont invités en qualité d'observateur aux réunions de l'organe d'administration. Ils sont désignés par l'assemblée générale de l'association.

Les membres candidats administrateurs doivent envoyer un acte de candidature suivant les modalités spécifiées dans la convocation de l'assemblée générale ayant à l'ordre du jour le renouvellement de l'organe d'administration.

L'organe d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans lors de l'assemblée générale ordinaire se tenant les années impaires.

Un administrateur qui, sans motif fondé et notifié dans les 15 jours qui suivent la réunion, s'est absenté trois fois consécutivement est démissionnaire d'office. Après pareil constat, l'organe d'administration portera à la connaissance de l'intéressé, par lettre, sa décision de suspension de son mandat. Il sera pourvu à son remplacement lors de la plus prochaine assemblée générale statutaire.

Quand un administrateur atteint la limite d'âge de 65 ans dans l'année civile, il est démissionnaire d'office le jour de l'assemblée générale statutaire de cette année.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

M. LUMTENS - secrétaire

Réservé
au
Moniteur
belge



Un administrateur élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur prend fin automatiquement lorsqu'une personne parente ou apparentée au premier degré est engagée comme membre du personnel de l'association. Dans ce cas, conformément aux dispositions statutaires, l'assemblée générale désigne un nouvel administrateur jusqu'à expiration du mandat. De même, un membre effectif ne peut se présenter comme candidat administrateur si une personne parente ou apparentée au premier degré fait partie des membres du personnel de l'association.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission ou de décès d'un administrateur, l'organe d'administration peut coopter un nouvel administrateur jusque-là prochaine assemblée générale suivant les dispositions prévues par le Code des Sociétés et Associations.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Art.20. : l'organe d'administration désigne parmi les administrateurs un président et deux vice-présidents. L'organe d'administration désigne également un trésorier et un secrétaire ou un secrétaire trésorier en dehors de son sein. Le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier participe(nt) aux réunions de l'organe d'administration mais n'ont pas droit de vote.

Le secrétaire, au nom de l'organe d'administration, met à jour le registre des membres et le dossier de l'association auprès du greffe du tribunal.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le premier vice-président ou à défaut par le deuxième vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Un administrateur ne peut être président que durant maximum trois mandats consécutifs de quatre ans.

Art.21. : l'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers des administrateurs. Le président d'administration décide du mode d'organisation de la réunion à savoir, suivant la procédure écrite, en présentiel, à distance sous forme électronique dans le respect des conditions prévues par le code des associations et sociétés. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente. Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de parité de voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Un administrateur ne peut se faire représenter.

Le Secrétaire établit le procès-verbal des décisions et le Président le signe. Ils sont consignés dans un registre,

Les extraits qui doivent être produits pour un motif légitime à des tiers sont signés par le Président ou le Secrétaire.

Art.22. : L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

L'organe d'administration agréé les associations régionales des éleveurs et détenteurs de bétail bovin en Province de Hainaut dont elle fixe le nombre. Il ratifie également leur règlement d'ordre intérieur ou statuts si les associations régionales n'ont pas de personnalité juridique, dépendent administrativement de l'association.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne d'une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision et la procédure prévue par le Code des Sociétés et Associations sera appliquée.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Art 23. : Le président représente valablement l'association dans tous les actes de la vie civile y compris en justice et est investi en tant qu'organe de tous pouvoirs à cet effet. Il ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs organes de représentation générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

M. LUCHTENS. secrétaire

Réservé
au
Moniteur
belge

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Art.24. : l'organe d'administration peut constituer des commissions consultatives chargées notamment de préparer en fonction de leur spécificité les points repris au prochain organe d'administration. Ces commissions peuvent être créées pour les différents objets repris sous le chapitre II.

Art.25. : L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art.26. : L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre

Art.27. : Le vote secret est requis lorsqu'il s'agit d'élire à des charges ou des fonctions ou de prendre une décision concernant une ou des personnes. En cas de parité des voix lors du vote secret, la proposition est rejetée.

Art.28. : Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

CHAPITRE VIII. - DISSOLUTION

Art.29. : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que sur la décision d'une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin et suivant les modalités et quorum prévus par la loi.

Art.30. : En cas de dissolution de l'association, le patrimoine sera affecté sur décision de l'assemblée générale à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires dans la province du Hainaut.

Art.31. : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations et en ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le livre III, titre 3, chapitre 2 du code de droit économique.

Certifié conforme :

Michel Luchtens
secrétaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

M. LUCHTENS. secrétaire